

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600101

M. X.

**M. Schnoering
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 20 octobre 2016
Lecture du 3 novembre 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 mars 2016 et un mémoire complémentaire enregistré le 23 août 2016, M. X., représenté par la SELARL d'avocat Berquet, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du vice-recteur refusant de lui communiquer sa note d'inspection ;

2°) d'enjoindre audit vice-recteur de communiquer cette note ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 250 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la note pédagogique doit être communiquée par arrêté au plus tard dans l'année scolaire qui suit celle de l'inspection ;
- le défaut de communication de cette note est une violation de la loi et un abus de droit ;
- il n'est pas admissible que l'autorité administrative reprenne en Nouvelle-Calédonie la note d'inspection attribuée par l'académie de Créteil ;
- force est de constater à la lecture du site I prof que chaque année les trois notes, note administrative, note pédagogique et note d'inspection, augmentent depuis l'année 2003 ;
- la note attribuée à l'issue de l'inspection du 5 novembre 2014 ne saurait en toute hypothèse être 50 ;

- les inspections précédentes ont été effectuées par des inspecteurs titulaires et non par un chargé de mission comme ce fut le cas pour le rapport du 5 novembre 2014.

Par des mémoires enregistrés les 5 juillet et 19 septembre 2016, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, s'appropriant les écritures en réponse du vice-recteur, conclut au rejet de la requête ou au non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête tendant à la communication de la note attribuée à l'issue de l'inspection du 5 novembre 2014.

Il soutient que la requête est irrecevable car dépourvue d'objet à la date de son enregistrement, la note de l'intéressé ayant été versée à son dossier.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Berquet, avocat du requérant, et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

1. Dans sa requête introductive, enregistrée le 22 mars 2016, M. X., professeur de lycée professionnel de génie industriel des structures métalliques, a demandé au tribunal d'annuler la décision de refus du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie née du silence gardé sur sa demande tendant à ce que sa note d'inspection lui soit communiquée.

2. L'administration soutient qu'à l'issue de l'inspection du 5 novembre 2014 le requérant a obtenu la note de 50 qui lui a été communiquée. Les pièces du dossier attestent bien de la circonstance que le requérant a obtenu communication de sa note. La requête étant dépourvue d'objet, l'administration est fondée dans ses conclusions tendant au prononcé d'un non-lieu à statuer sur la communication de la note dont s'agit.

3. Enfin, à supposer même que le requérant ait aussi entendu contester cette note de 50 qui lui a été attribuée, il n'articule aucun moyen propre à en obtenir l'annulation. Il y a donc lieu, sans qu'il soit besoin de se fonder sur le mémoire du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie enregistré le 19 septembre 2016, de rejeter le surplus des conclusions de la requête.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à payer à M. X. une quelconque somme à ce titre.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de M. X. tendant à la communication de sa note pédagogique.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X. est rejeté.